

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE MERBES-LE-CHÂTEAU

Séance du : 10 octobre 2019

Présents : P. LEJEUNE, Bourgmestre
J-P. GOFFIN, J. VANDER JEUGT, V. PREAUX, Echevins
M. CUCHE, A. REMANT, H. PREVOT, C. PREAUX, H. POIRET, F. MANIAS, P.
DEWOLF, V. DAFFE, Conseillers
L. DEJARDIN, Directrice Générale ff

Objet : **040-36102 - Redevance communale sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement ou du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales - Exercices 2020 à 2025.**

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^{er}, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1^{er}, 3^e et L 3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 5 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1 du CDLD ;

Vu l'avis du directeur financier rendu en date du 5 septembre 2019 joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête par 12 OUI :

Art 1. Pour les exercices 2020 à 2025, il est établi une redevance sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11.03.1999 relatif au permis d'environnement ou du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales.

Art 2. La redevance est due par la personne qui sollicite le document.

Art 3. La redevance sera fixée en fonction des frais réellement engagés par la commune, avec toutefois un minimum forfaitaire de :

- Permis environnement pour un établissement de 1ère classe : 750,00 € si publication à charge de la commune dans la presse écrite
- Permis environnement pour un établissement de 1ère classe : 250,00 € si publication à charge du demandeur dans la presse écrite
- Permis environnement pour un établissement de 2^{ème} classe : 60,00 €
- Permis environnement pour un établissement temporaire de 2^{ème} classe : 30,00 €
- Permis unique pour un établissement de 1ère classe : 1000,00 € si publication à charge de la commune dans la presse écrite

- Permis unique pour un établissement de 1ère classe : 500,00 € si publication à charge du demandeur dans la presse écrite
- Permis unique pour un établissement de 2^{ème} classe : 120,00 €
- Déclaration pour un établissement de 3^{ème} classe : 12,50 € si soumission électronique
- Déclaration pour un établissement de 3^{ème} classe : 25,00 € si dépôt sur formulaire papier
- Permis intégré : 1000,00 €

Art 4. Les montants susvisés seront consignés au moment de la demande.

Art 5. Cette redevance est payable au comptant, avec remise d'une preuve de paiement, et à défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi, conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013, relatif à la réforme des grades légaux.

Art 6. En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

Art 7. Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art 8. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice Générale ff,

L. DEJARDIN



Le Bourgmestre,

P. LEJEUNE

Avis rendu au Conseil communal de la commune de Merbes-le-Château en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Avis n° 2019/15

Caractéristiques du dossier

Intitulé : Redevance communale sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement ou du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales - Exercices 2020 à 2025.

Date de réception du dossier par le receveur régional : 5 septembre 2019.

Avis en urgence : non.

Date limite de remise d'avis : 19 septembre 2019.

Date du présent avis : 5 septembre 2019.

Incidence financière : 9.000,00 € HTVA sur 6 ans.

Documents reçus : Projet de règlement.

Projet de décision

Vote par le Conseil du règlement redevance communale sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement ou du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales - Exercices 2020 à 2025.

Avis

Le projet du texte « Règlement redevance communale sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement ou du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales - Exercices 2020 à 2025 » soumis à la décision du Conseil communal a été communiqué à l'agent de la tutelle pour un avis préalable le 25 avril 2019.

Les corrections de forme et de fonds émises par cet agent ont été actées dans le règlement présenté au Conseil communal. Il est à noter que les montants de redevances prévus par ce règlement sont en dessous des maxims repris dans la circulaire budgétaire 2020 du 17 mai 2019.

Tenant compte de ces éléments lors de la rédaction du présent avis, le receveur n'a pas de remarque quant à la légalité de ce règlement.

Beez, le 5 septembre 2019



Laurent DASSI,
Receveur régional.